

REPOSE DU CONSEIL D'ÉTAT
à l'interpellation Mathilde Marendaz et consorts –
Lutte contre les féminicides après les meurtres d'Yverdon :
quel bilan tirer des dispositions de la LOVD et comment la renforcer ?
(23_INT_38)

Rappel de l'intervention parlementaire

Jeudi, la presse relatait un accident mortel, l'incendie d'une maison à Yverdon-les-Bains, plongeant dans la détresse familles, habitant-e-s d'Yverdon et les voisin-e-s proches des lieux, dont je fais partie. Quelques jours plus tard, la Police cantonale vaudoise faisait état d'un « drame familial » présumé, informant que des impacts de balles ont été retrouvés sur le corps des enfants et des adultes et une arme proche du père. Un meurtre commis par un homme contre une femme, cela s'appelle un féminicide. Il est problématique que la Police cantonale n'utilise pas cette expression claire, mais privilégie un terme vague et confondant.

*En Suisse, l'OFS à propos des statistiques en matière de violences domestiques, recense que sur 329 homicides commis entre 2009 et 2018, **74.8% des victimes sont des femmes et des filles et 25.2% des hommes et garçons.***

*En 2021, à travers le monde, plus de cinq femmes étaient tuées chaque heure par un membre de sa propre famille, plus de 120 par jour, selon les conclusions d'un rapport de l'ONU sur les féminicides (1). Selon ce rapport, la violence contre les femmes et les filles est l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues dans le monde. **En 2021, sur l'ensemble des femmes et filles tuées intentionnellement, 56% des meurtres ont été commis par un partenaire intime ou un membre de la famille. En comparaison à ce chiffre, sur l'ensemble des homicides contre des hommes, 11% sont perpétrés dans la sphère privée.***

Depuis plusieurs années, les combats féministes en Suisse et ailleurs ont amené une prise de conscience collective de la nécessité de nommer les violences faites aux femmes, et de nommer ce que sont les féminicides, ainsi que les infanticides. Pour combattre un phénomène de violence inégal et historique, on doit pouvoir le nommer correctement, et de cette manière, comprendre d'où il vient (2). En 2022, la Belgique se dotait par exemple d'une loi qui définissait les catégories de féminicides existants (féminicide intime, féminicide non intime, féminicide indirect ou homicide fondé sur le genre (3). Le Canton de Vaud adoptait en 2017 la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD). Après les féminicides et infanticides d'Yverdon, il est grand temps de demander un bilan de l'application de cette loi.

1. *Le Conseil d'État entend-il mettre à jour les bases légales et/ou les pratiques afin que le vocabulaire utilisé par les services pour nommer les meurtres commis à l'encontre d'une femme, soit "féminicides" et les meurtres commis sur des enfants "infanticides" ?*
2. *Quatre ans après le dépôt de revendications au Conseil d'État par la Grève féministe, quelles suites le Conseil d'État a-t-il donné aux revendications à propos des violences sexistes, notamment la création d'un Observatoire cantonal des violences sexistes et sexuelles, la mise sur pied d'une ligne téléphonique joignable toute l'année 24h/24h, la formation des professionnels, etc. ?*

3. *Le Conseil d'État prévoit-il de mener une enquête pour déterminer les failles qui ont conduit à une absence de prise en charge de la situation du féminicide et des infanticides d'Yverdon avant qu'il ne soit trop tard, avec les services en charge des situations de violences domestiques selon la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD), à savoir le Service de protection de la jeunesse art. 6 LOVD, la prise en charge coordonnée des situations à haut risque art. 10 LOVD, la commission cantonale de lutte contre la violence domestique art.9 LOVD ?*
4. *Le Conseil d'État prévoit-il une révision de la LOVD avec une disposition de contrôle plus élevée des individus en possession d'armes, en vue de prévenir et éviter d'autres drames ?*
5. *Quels sont les chiffres que le Conseil d'État détient à propos des statistiques des infanticides ainsi que des enfants témoins de féminicides, et quel suivi prévoit le Conseil d'État à ce sujet ?*

Sources :

1. <https://unric.org/fr/femicides-femmes-filles-risquent-davantage/>
2. https://www.liberation.fr/debats/2020/06/10/le-femicide-est-un-crime-de-propriete_1790871/
3. <https://sarahschlitz.be/adoption-de-la-loi-stopfemicide-la-belgique-premier-pays-europeen-a-se-doter-dune-loi-globale-contre-les-femicides/>

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention de l'interpellation déposée par Madame la Députée Mathilde Marendaz et tient, en préambule, à préciser les éléments suivants.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a consacré une fiche pratique permettant de mieux appréhender la thématique de lutte contre la violence faite aux femmes¹. Elle y souligne que le terme de féminicide peut être entendu au sens large comme « *tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes* » ainsi que selon un sens restreint comme « *l'homicide volontaire d'une femme* ». Cette dernière définition est celle à laquelle l'OMS se réfère.

Il convient de rappeler que la Suisse est un des Etats signataires de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)², et que la mise en œuvre de ce texte, entré en vigueur le 1^{er} avril 2018, est faite tant sur un plan fédéral que cantonal.

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes est un sujet d'importance majeure, sur lequel le Conseil d'Etat est actif depuis plusieurs années. L'Etat de Vaud s'est doté en 2017 d'une loi spéciale, la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)³ et d'un Plan cantonal de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en 2021.

Réponses aux questions

1. **Le Conseil d'Etat entend-il mettre à jour les bases légales et/ou les pratiques afin que le vocabulaire utilisé par les services pour nommer les meurtres commis à l'encontre d'une femme, soit "féminicides" et les meurtres commis sur des enfants "infanticides" ?**

La qualification des faits relève du droit pénal, donc du droit fédéral, tout comme la condamnation des infractions commises à l'encontre de toute personne, et notamment les femmes et les enfants, en application du code pénal, et donc du droit fédéral. A noter que dans son avis du 12 août 2020 dans le cadre de l'interpellation Carobbio 20.3505 - Eradiquer le féminicide en Suisse⁴ - le Conseil fédéral a indiqué que le terme homicide s'appliquait tant aux victimes féminines que masculines, précisant qu'il « *est subdivisé en fonction de la gravité du délit* » et que le terme de « *féminicide* » n'apparaît pas non plus dans le texte de la Convention d'Istanbul. Concernant spécifiquement l'infanticide, il convient de rappeler que ce terme est déjà employé par le code pénal comme une infraction spécifique⁵. Une utilisation du terme infanticide, sans modification des dispositions fédérales, pourrait donc amener à des confusions entre le sens communément employé et le comportement que ce terme réprime sur le plan pénal, ce qui ne serait pas souhaitable dans la mesure où l'infraction d'infanticide désigne un cas très particulier d'atteinte à la vie de l'enfant par la mère.

Sur le plan de la communication, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de choisir et d'utiliser une terminologie précise et appropriée, qui ne minimise pas des comportements criminels. Cela est notamment valable dans le champ de la violence à l'encontre des femmes et davantage encore lorsque cette violence atteint son paroxysme. C'est pourquoi, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) soutient financièrement depuis 2019 l'association décadréE⁶, qui œuvre à la formation et à la sensibilisation des médias sur l'importance notamment d'un traitement journalistique adéquat des violences faites à l'encontre des femmes et de la violence domestique.

La communication de l'autorité pénale, très rapidement après les faits, vise, d'une part à informer la population et, d'autre part à la rassurer de l'absence d'un danger pour elle. Il convient pour la police de préciser dans ses premières communications qu'il ne s'agit pas d'une personne tierce qui aurait pris la fuite après avoir décimé une famille, soit que la situation est contenue dans la sphère des personnes concernées par les faits sans pour autant pouvoir préciser les motivations de l'auteur-e, ni les circonstances.

¹ https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf

² [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ; 0.311.35](#)

³ [Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique ; BLV 211.12](#)

⁴ [Interpellation 20.3505 - Eradiquer le féminicide en Suisse](#)

⁵ [Art. 116 du Code pénal](#) : « La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

⁶ [Site de décadréE](#)

C'est pour cette raison que la Police cantonale, sous l'autorité du Ministère public, s'en tient strictement aux faits. Qualifier une infraction dans son acception juridique ne relève pas des compétences de la police, mais bien du magistrat au terme de l'enquête. Il est donc du devoir de l'organe de police de conserver toute la réserve nécessaire qui accompagne de telles circonstances.

2. Quatre ans après le dépôt de revendications au Conseil d'État par la Grève féministe, quelles suites le Conseil d'État a-t-il donné aux revendications à propos des violences sexistes, notamment la création d'un Observatoire cantonal des violences sexistes et sexuelles, la mise sur pied d'une ligne téléphonique joignable toute l'année 24h/24h, la formation des professionnels, etc. ?

Depuis 2020, le BEFH a mis en place un Observatoire de la violence domestique⁷ qui donne une vue d'ensemble des situations de violence domestique à l'échelle du canton de Vaud et permet, grâce à la collecte, à l'analyse et à l'interprétation des chiffres répertoriés de planifier et mettre en œuvre la politique cantonale de lutte contre la violence domestique. Il convient ici de préciser que l'article 15 de la LOVD prévoit la récolte de données à but statistique. Cette démarche vient consolider le monitoring de la violence domestique initié en 2015 au sein de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique. Le BEFH a par ailleurs publié en 2023 (couvrant la période 2015-2022) « *les chiffres de la violence domestique* » qui présentent les résultats du suivi des situations. En ce qui concerne la permanence pour les victimes de violence domestique ou de couple, plusieurs services, subventionnés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), sont accessibles téléphoniquement sur le canton de Vaud. Ainsi, le Centre d'accueil MalleyPrairie, outre un hébergement d'urgence possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, met également à disposition une ligne téléphonique dédiée aux victimes de ce type de violence (021 620 76 76) joignable en tout temps⁸. La Main tendue (143) offre également une écoute et un soutien 24/7 et le site [Violence que faire](#) permet de poser des questions via son interface et de recevoir une réponse dans un court délai.

La [Feuille de route de la Confédération et des cantons sur la violence domestique](#) prévoit par ailleurs, par son champ d'action 5, la mise en place d'un numéro de téléphone central, idéalement accessible 24 heures sur 24, pour les victimes d'infractions. Ce projet est en cours de construction, sous l'égide de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Sa mise en œuvre est prévue pour 2025.

Dans l'intervalle et de manière omniprésente, chaque service d'urgence, dont la police, répond de manière permanente au besoin d'assistance immédiate dans un cas de violence domestique. Il existe donc déjà une réponse 24H/24 et 7/7, par le biais du 117, qui peut même amener à l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur-e des violences (art. 11 LOVD).

Enfin, la formation des professionnel·le·s est coordonnée depuis de nombreuses années sous l'égide du BEFH. Ainsi, dès 2011, le Conseil d'Etat a adopté un Plan stratégique de lutte contre la violence domestique, proposé par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), ayant pour objectif d'éviter la récurrence, de protéger les victimes et de former les professionnel·le·s. Cette préoccupation est restée constante et fait l'objet d'un travail continu, comme cela ressort notamment du [Plan d'action de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul adopté par le CE le 17 mars 2021](#). En effet, la formation des professionnel·le·s est l'une des obligations découlant de la Convention d'Istanbul. Concrètement, le BEFH a ainsi coordonné des formations délivrées notamment au personnel de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), de l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM), des pharmacies, du Ministère public vaudois, d'assistant·e·s sociaux. La police dispose également de son propre programme de formation à l'académie de police de Savatan, qui comprend des modules spécifiques concernant la violence domestique, ainsi que des thèmes connexes utiles au traitement des affaires relevant de ce domaine.

⁷<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/lutte-et-prevention-de-la-violence-dans-le-couple/observatoire-de-la-violence-domestique>

⁸ [Ligne d'urgence MalleyPrairie](#)

3. Le Conseil d'État prévoit-il de mener une enquête pour déterminer les failles qui ont conduit à une absence de prise en charge de la situation du féminicide et des infanticides d'Yverdon avant qu'il ne soit trop tard, avec les services en charge des situations de violences domestiques selon la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD), à savoir le Service de protection de la jeunesse art. 6 LOVD, la prise en charge coordonnée des situations à haut risque art. 10 LOVD, la commission cantonale de lutte contre la violence domestique art.9 LOVD ?

Il doit tout d'abord être rappelé qu'une enquête est en cours au sujet de l'affaire d'Yverdon, et qu'il convient de laisser le temps à la police et au Ministère public de mener leurs investigations. Si des mesures supplémentaires doivent être envisagées, elles pourront être discutées au sein de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), où sont représentés entre autres la Police cantonale, le Ministère public et la DGEJ.

Dans son rapport d'évaluation de la Suisse, le Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) mentionne qu'« *il conviendrait aussi de poursuivre et étendre l'analyse rétroactive des affaires d'homicides fondés sur le genre et de garantir la pleine mise en œuvre de toutes les mesures disponibles visant à protéger les droits et les intérêts des victimes pendant les enquêtes et les procédures judiciaires.* ».

Quoi qu'il en soit, et avec la retenue qu'exige cette situation, il ne semble pas apparaître de manquement au sein des services en charge des violences domestiques concernant la situation des personnes concernées. Si en effet, l'Etat doit se doter des bases légales permettant l'action de ses services, il est impossible d'exclure totalement la survenance d'événements au seul renforcement de la loi. D'un point de vue pratique et de manière générale, la police intervient près de 1'400 fois⁹ par année pour des violences domestiques. Il paraît dès lors difficile de mettre en œuvre, en amont, une surveillance particulière pour chacune de ces situations. La division « *gestion de la menace* » de la Police cantonale vaudoise soutient les services partenaires, notamment le CPAle, pour la prise en charge des situations portées à sa connaissance et qui sont le plus à risque.

4. Le Conseil d'État prévoit-il une révision de la LOVD avec une disposition de contrôle plus élevé des individus en possession d'armes, en vue de prévenir et éviter d'autres drames ?

Il convient ici de relever que le droit fédéral règle les questions en relation avec les armes¹⁰, et est complété par le droit cantonal pour sa mise en œuvre¹¹.

Dans sa [réponse au postulat Graf](#) (19.3618), le Conseil fédéral souligne qu'il est particulièrement urgent de réduire les homicides dans la sphère domestique et prend à cet effet différentes mesures de prévention, tout en rappelant que la Feuille de route adoptée le 30 avril 2021 dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul résulte de la coopération de la Confédération, des cantons et des organisations de la société civile. Ainsi, plusieurs mesures sont en cours pour la lutte contre les meurtres perpétrés dans la sphère domestique. Le Conseil fédéral a retenu dans ses conclusions qu'il convenait d'« *agir à des niveaux variés pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence grave* ». Cela implique non seulement un contrôle de la disponibilité des armes à feu, mais également « *un renforcement de la prévention et de la détection précoce des violences faites aux femmes et de la violence domestique, par l'amélioration de l'analyse du risque, par une meilleure prise en charge des institutions des cas connus de violence domestique* »¹². Par son action continue dans ces différents domaines, le canton de Vaud s'inscrit pleinement dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. La limitation de la disponibilité des armes à feu n'est, à elle seule, pas suffisante pour contrer les risques encourus. Il convient ici de souligner que les offres de prévention de la violence domestique dans le canton de Vaud, notamment destinées aux jeunes, ainsi que les programmes socio-éducatifs destinés aux auteur-e-s de violence sont des champs d'action bien présents, et en perpétuel développement.

⁹ Statistique policière de la criminalité 2022

¹⁰ [Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions \(LArm\) ; 514.54, Loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes ; 311.0, Code pénal suisse ; 311.0, Code de procédure pénale suisse ; 312.0](#)

¹¹ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/502.11?key=1682064916847&id=8f8d2242-d45f-4861-bb8f-2d0b95cb0515>

¹² entre 2011 et 2020, les homicides dans le contexte domestique ont été commis au moyen d'une arme à feu (31 %), une arme blanche (27 %) et de la violence physique (22 %)

Il n'est pas prévu de réviser la LOVD en y incluant une disposition de contrôle plus élevé des individus en possession d'armes. Il est rappelé qu'en application de l'article 48 al. 4 bis du Code de droit privé judiciaire vaudois, (par renvoi de l'art. 11 LOVD), lorsque la police ordonne une expulsion immédiate du logement commun « en cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs personnes », elle prend les dispositions nécessaires pour séquestrer, à titre provisoire et préventif, les armes à feu en possession de l'auteur-e des violences. Il en va de même si la police renonce à expulser l'auteur-e, les armes sont saisies par les primo-intervenants à destination du Bureau des armes.

5. Quels sont les chiffres que le Conseil d'État détient à propos des statistiques des infanticides ainsi que des enfants témoins de féminicides, et quel suivi prévoit le Conseil d'État à ce sujet ?

Il convient de rappeler que la notion d'infanticide de l'article 116 CP couvre la situation de « la mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral (...) ». En tenant compte de cette précision, et en réponse à la demande de Madame la Députée Mathilde Marendaz, la Police cantonale fournit les chiffres suivants :

Année de sortie (OFS)	2018	2019	2020**	2021	2022
Nombre d'homicides de mineurs*	1 (par négligence)	3 (dont 1 par négligence)	2 (dont 1 par négligence)	0	1 (par négligence)

*Ces cas sont des cas d'homicides de mineurs et non des infanticides au sens du 116 CP.

**En 2020, la Police cantonale a enregistré une tentative d'infanticide au sens du code pénal (l'enfant n'est pas décédé).

Le féminicide n'est pas un terme qui figure dans le Code pénal, où seul le mot « *homicide* » apparaît. L'homicide regroupe les situations, intentionnelles ou par négligence, dans lesquelles une personne, homme ou femme, est tuée. S'agissant de la situation de témoin, l'article 162 du Code de procédure pénale en donne la définition suivante : « toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits ». La présence de témoin dans une procédure pénale n'implique pas nécessairement une situation d'homicide. Une personne peut également être entendue comme témoin sans avoir assisté personnellement à l'acte d'homicide.

Pour ces raisons, la Police cantonale n'est pas en mesure d'indiquer le nombre d'enfants témoins de féminicide.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz